

Délibération n° 2024-055 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance de l'immeuble dénommé « ZEPTER »* »

présentée par European Commercial Investment Inc. c/o Corpo S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la délibération n° 2023-192 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble dénommé « ZEPTER »* », présenté par European Commercial Investment Inc. c/o Corpo S.A.M. ;

Vu la demande d'autorisation déposée par European Commercial Investment Inc. c/o Corpo S.A.M. le 5 février 2024 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble dénommé « ZEPTEP »* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

European Commercial Investment Inc. c/o Corpo S.A.M. est propriétaire de l'immeuble « *ZEPTEP* » sis avenue Saint-Laurent.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de l'immeuble dénommé « ZEPTEP »* », objet de la délibération n° 2023-192 du 20 décembre 2023.

European Commercial Investment Inc. c/o Corpo S.A.M. souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter une nouvelle caméra.

Ce traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité et les fonctionnalités du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement, les rapprochements et interconnexions, la sécurité ainsi que la durée de conservation demeurent inchangés.

Paragraphe unique : Sur l'ajout d'une nouvelle caméra de surveillance

Tout comme le traitement initial, l'ajout de la nouvelle caméra est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique en effet que cette caméra orientée vers la coursive située côté restaurant « *viendra compléter le dispositif de sécurité installé* » car « *C'était le seul côté non couvert par la télésurveillance* ».

Il précise que ladite coursive est privée et que la caméra ne filme pas la voie publique.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois que cette caméra ne doit pas filmer le restaurant voisin. Si tel était le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devraient être prises afin que la caméra ne filme pas ledit restaurant.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la nouvelle caméra ne doit pas filmer le restaurant voisin. Si tel était le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devraient être prises afin que la caméra ne filme pas ledit restaurant.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par European Commercial Investment Inc. c/o Corpo S.A.M. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble dénommé « ZEPTEK » ».**

Le Président

Guy MAGNAN